

**A.M., 1996****Arrêté numéro 336 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts**

CONCERNANT la réouverture au jalonnement d'une étendue de terrains située dans le Canton de Conan, M.R.C. de Caniapiscau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977, le gouvernement du Québec a adopté le règlement 77-13 qui réserve et soustrait au jalonnement de claims miniers une étendue de terrains située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, afin de prévenir tout jalonnement qui pourrait nuire à l'étude du projet de développement du dépôt ferreux de la région du Mont-Reed;

ATTENDU QU'il y a lieu de rouvrir au jalonnement, à la désignation sur carte, à l'exploration minière et à l'exploitation minière certains terrains situés dans le Canton de Conan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains, dont le périmètre est indiqué sur la carte des titres miniers du Canton de Conan datée du 13 mars 1989, reçue par le ministère le 9 juin 1995 et conservée aux bureaux du Service des titres d'exploitation du ministère, qui sont réservés et soustraits au jalonnement de claims miniers en vertu du règlement 77-13 adopté par l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977, soient rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 juillet 1996

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREAU

26022

**A.M., 1996****Arrêté numéro 335 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés à Baie Déception, territoire non organisé en MRC, circonscription électorale d'Ungava

ATTENDU QUE Société minière Raglan du Québec Itée a demandé que les terrains faisant l'objet de leurs installations de Baie Déception, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ces installations soient protégés contre toute activité minière afin de permettre un développement adéquat du projet Raglan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations minières, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet des installations de Société minière Raglan du Québec ltée de Baie Déception, dont les limites apparaissent en rouge sur la carte reçue par le ministère le 6 juin 1996, conservée au Service des titres d'exploitation et dont copie est jointe en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 juillet 1996

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREAULT

## ANNEXE

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés à Baie Déception, territoire non organisé en MRC, circonscription électorale d'Ungava

Limites des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière.

